

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 27 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2017-04-22

portant mise à jour du tableau des activités et mise en place de prescriptions techniques spéciales pour l'établissement de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), le Chapitre unique du Livre I, Titre 8 et les articles L.513-1 et R.512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant introduit les rubriques 4xxx ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS au sein de son établissement implanté 108 rue du parc forestier – ZAC « Chesnes Nord » sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-04163 en date du 13 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02219 en date du 19 mars 2010 ;

VU les plaintes pour nuisances sonores régulièrement émises par le voisinage de l'installation ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 mai 2016 relatif au plan d'actions retenu lors de la réunion du 11 mai 2016 ;

VU la réponse de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS en date du 31 mai 2016 confirmant sa volonté de mettre en œuvre les mesures correctives préconisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 novembre 2016 ;

VU la lettre du 1er décembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 décembre 2016 ;

VU les lettres du 20 février 2017 et du 20 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 7 mars 2017 et l'absence de réponse au courrier du 20 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, l'établissement est désormais soumis à enregistrement et que suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant introduit les rubriques 4XXX, une mise à jour du tableau des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 mai 2009 est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'activité logistique de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS génère régulièrement des plaintes de voisinage pour nuisances sonores, principalement liées au trafic des camions circulant la nuit aux abords du site (22h00-7h00 : arrivées et départs des marchandises) ainsi qu'au fonctionnement nocturne des groupes frigorifiques de camions stationnant dans l'attente du « chargement / déchargement » des marchandises ;

CONSIDÉRANT que suite aux plaintes pour nuisances sonores, il a été demandé à l'exploitant de diligenter une étude technico-économique permettant de définir les actions correctives à mettre en place pour respecter les limites de bruits fixées dans les zones à émergences réglementées (ZER) ;

CONSIDÉRANT que la réunion du 11 mai 2016 entre l'exploitant, son bureau d'étude et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER a permis de définir un plan d'actions ainsi qu'un agenda des travaux retenus, validés par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces conditions de mettre en place des mesures correctives pour respecter les limites de bruit fixées dans la zone à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des prescriptions prévues, rappelée ci-après, a été réalisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRANSGOURMET OPÉRATIONS dont le siège social est situé 17 rue de la Ferme de la Tour – VALENTON (94 460) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-04163 du 13 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02218 du 19 mars 2010, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 070), 108 rue du Parc Forestier – ZAC des Chesnes Nord.

Article 2 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°2009-04163 du 13-05-2009

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié comme indiqué ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime ICPE
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume d'entreposage étant >50 000 m ³ mais <300 000 m ³ 96 552 m³ Poids total maximal 15 000 tonnes	E
1511-3	Entrepôt frigorifique : le volume susceptible d'être stocké étant > 5000 m ³ mais < 50 000 m ³ .	12 500 m³	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg 1,108 tonne	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockage maximum > 1000 m ³ mais < égal à 20 000 m ³ 2050 m³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 75 kW	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité stockée maximum de 5 tonnes	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximal susceptible d'être stocké 50 m³	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,8 t (<1t)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être stockée étant de 5 t	NC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 t	NC
4734-1	Cavités et stockages enterrés de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Capacité équivalente du stockage enterré <10 t (4 m3)	NC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage maximum de 5 m3	NC

(*) E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classée

Article 3 : Application de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (AMPG du 15/04/2010) applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE N°1510)

Rappel : Certaines dispositions de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010 sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 01/07/2003 et le 16/04/2010 (art n°2 de l'AMPG du 15/04/2010).

L'exploitant de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS a déposé sa demande d'autorisation en 2008.

Conformément à l'annexe II de l'AMPG du 15/04/2010 susvisé, les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous sont directement applicables dans l'entrepôt TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Dispositions de l'AMPG du 15/04/2010

applicables à l'entrepôt TRANSGOURMET OPÉRATIONS au titre de la rubrique n°1510

1. Dispositions générales.
- 2.2.1. Accessibilité au site — dernier alinéa uniquement.
- 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa).
- 2.2.11. Cuvettes de rétention.
- 2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
- 2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage à l'exception de l'alinéa 3.
- 2.2.14. Protection contre la foudre.
- 2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries.
- 2.3. Recensement des potentiels de danger.
- 2.4. Exploitation.
- 3.1. Plan des réseaux.
- 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.
- 3.4. Eaux pluviales — alinéas 3 à 10.
- 3.5. Eaux domestiques (alinéa 2).
4. Déchets.
5. Bruit et vibrations.
6. Remise en état en fin d'exploitation.

Les dispositions des articles visés au tableau ci-dessus (cf l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010) annulent et remplacent les dispositions de même nature préalablement définies dans l'arrêté préfectoral modifié n°2009-04163 du 13 mai 2009.

Les articles de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010 qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus, ne sont pas opposables à l'entrepôt TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Au-delà de ces nouvelles dispositions fixées par l'AMPG du 15/04/2010, les prescriptions antérieures auxquelles l'entrepôt TRANSGOURMET OPÉRATIONS était déjà soumis, demeurent applicables et réglementaires (cf arrêté préfectoral modifié n°2009-04163 du 13 mai 2009).

Article 4 : Prescriptions techniques particulières pour lutter contre les nuisances sonores.

Plan d'actions : réorganisation de l'entrepôt TRANSGOURMET OPÉRATIONS

Figurent ci-dessous les détails du plan d'actions considérant la mise en œuvre d'une série de mesures correctives qui devront, si nécessaire, être menées en 2 étapes successives (phase 1 et phase 2).

1. La phase 1

Elle concerne les actions qui, d'un point de vue administratif et technique, sont les plus simples et/ou rapides à mettre en œuvre.

Il s'agit notamment :

- d'équiper l'ensemble des places « parking camions PL » de dispositifs assurant l'alimentation électrique des groupes frigorifiques embarqués (opération de biberonnage),
- de délocaliser l'accès au site des camions PL dans la partie nord-est de l'établissement. Ainsi, les camions PL n'emprunteront plus le rond-point placé au sud du site (proche de l'habitation des plaignants),
- de modifier le contrôle des accès au site, des portails,
- de changer l'orientation des camions qui stationnent sur la face est de l'entrepôt,
- de poser des feux de signalisation pour sécuriser le trafic des camions dans l'enceinte de l'entrepôt,
- de ne plus emprunter la sortie des camions PL côté voisinage habité,
- de centraliser le lieu « Entrées/Sorties » des camions PL en partie nord-est du site.

Il a été demandé à l'exploitant d'avoir achevé la réalisation des travaux listés ci-dessus (phase 1) avant la fin de l'année 2016, ce qui a été réalisé.

Suites données à la phase 1

L'efficacité des premières mesures engagées pour réduire les nuisances sonores a été testée au début de l'année 2017.

L'évaluation demandée est issue :

- de la demande du retour d'expérience du voisinage concerné par les nuisances,
- des conclusions réglementaires de la nouvelle étude de bruits qui a été réalisée aux frais de l'exploitant avant la fin du mois de janvier 2017.

Dès la réception des conclusions de l'étude de bruits, l'exploitant TRANSGOURMET OPÉRATIONS a organisé **en février 2017** une réunion d'information pour présenter, vis-à-vis de la problématique « nuisances sonores », les résultats obtenus suite aux premiers travaux réalisés (phase 1).

Ont été conviés à cette réunion :

- l'exploitant
- le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
- le service d'inspection des installations classées de la DDPP
- les plaignants

Les résultats ont montré que les 1^{ères} mesures correctives sont suffisantes : les émergences diurnes et nocturnes sont admissibles et respectent les limites réglementaires fixées à l'article 5 (bruits et vibrations) de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010 susvisé.

Dans ces conditions, le démarrage des travaux supplémentaires programmés en phase 2 n'est pas actuellement exigé par le service d'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère.

Si l'objectif réglementaire n'est plus respecté suite aux travaux de la « phase 1 », le service d'inspection des installations classées de la DDPP pourra ordonner le déclenchement de la 2^{ème} tranche des travaux pour que l'ensemble des mesures correctives initialement prévues avec l'exploitant soit réalisé.

Il s'agira ici d'organiser en partie nord de l'entrepôt, les aires de stationnement et de retournement des camions PL qui, à ce jour, occupent majoritairement la partie sud-est du site TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Une nouvelle campagne de mesures de bruits devra être réalisée dans le courant du mois de juin 2017. La période de 3 h à 7 h du matin devra être couverte.

2. La phase 2 :

Si nécessaire, le service d'inspection des installations classées ordonnera à l'exploitant la réalisation de l'ensemble des mesures correctives prévues ci-dessous.

Cette 2^{nde} tranche de travaux impliquerait :

- de modifier l'organisation interne de l'entrepôt, en réaménageant les horaires de travail des personnels opérant le « chargement/déchargement » des camions PL pour privilégier l'activité dans la plage horaire « 7 h – 22 h »,

Par conséquent, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour informer rapidement les instances représentatives du personnel des changements d'organisation interne potentiellement prévus au terme de cette 2^{de} tranche de travaux.

- le rachat d'une parcelle communale (ZAC Chesnes) en vue d'aménager les aires de stationnement et de retournement des camions PL dans la partie nord du site ; un accord de principe de la mairie a été délivré fin mai dernier. La démarche administrative régularisant la mise à disposition de la parcelle nécessite un changement de zonage, dans la mesure où le tènement est situé en zone Nf (zone naturelle : parc forestier).

Le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER a donné son accord de principe en mai 2016 pour la réalisation de cette modification. Elle devrait être actée officiellement courant 2017 dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- le « reprofilage », au nord de l'entrepôt, d'une partie de la voirie « légère » en voirie « lourde »,
- de créer un passage piéton pour sécuriser la circulation à pied des chauffeurs,
- de demander aux autorités compétentes de pouvoir bénéficier à proximité du site TRANSGOURMET OPÉRATIONS d'une aire de stationnement « camions PL » pour sécuriser les « entrées / sorties » du site en cas d'attente à l'unique portail.

L'exploitant devra soumettre sa demande aux autorités compétentes de la ZAC Chesnes Nord dès que la décision administrative du déclenchement de la phase 2 lui sera notifiée.

Dans ce cas, **l'ensemble des travaux prévus en phase 2 devrait être achevé le 30 juin 2018 au plus tard**, dans la mesure où les formalités administratives de rachat de la parcelle communale et, celles nécessaires pour l'obtention du permis de construire, auront pu être actées dans des délais compatibles avec la date du 30 juin 2018.

Le cas échéant, un délai supplémentaire pour clore ces travaux pourrait exceptionnellement être accordé à l'exploitant dans la mesure où le dépassement du délai initialement fixé le 30 juin 2018 ne relèverait pas de sa propre responsabilité.

Article 5 : Frais

Conformément à l'article L.514-8, les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 7 : Publicité de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a leur été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSGOURMET OPÉRATIONS.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

SIGNÉ

Yves DAREAU